Décision n° 2020-0938
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 8 septembre 2020
autorisant la société TDF à utiliser des fréquences de la bande 2310-2330 MHz pour des expérimentations techniques au niveau de Romainville (93)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier électronique de la société TDF en date du 15 juillet 2020 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2,3 GHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu l'accord du ministère des Armées par courrier électronique en date du 26 août 2020 ;

Après en avoir délibéré le 8 septembre 2020, le président Sébastien Soriano ayant renoncé à siéger,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 15 juillet 2020, TDF (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 2,3 GHz afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques, en vue d'une démonstration de liaison radio 4G/LTE sur le site TDF du Fort de Romainville (93) pour un cas d'usage militaire futur.

La bande de fréquences 2310-2400 MHz est affectée au ministère des Armées. Par un courrier électronique en date du 26 août 2020, le ministère des Armées a décidé d'accorder la dérogation d'usage pour la bande de fréquences 2310-2330 MHz.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, des fréquences de la bande 2310-2330 MHz sur le site défini en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société TDF (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental la bande de fréquences 2310-2330 MHz, au niveau de son site du Fort de Romainville (93)

Article 2. L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter de la présente décision et se termine le 30 novembre 2020.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect par le titulaire des conditions prévues en annexe de la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Article 5. L'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à des fins commerciales n'est pas autorisée.

Article 6. Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

Article 7. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 8 septembre 2020,

Le membre de l'Autorité présidant la séance
Par intérim du Président de l'Autorité

Monique Liebert-Champagne

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	48° 53' 11,60" N	2° 25' 22,10" E	37	6

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 24 dBm.